



REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Règlement modifié par décision - octobre 2019

SOMMAIRE

Préambule	page 3
 Chapitre I. Les modalités préalables au fonctionnement	 page 3
Article 1. Information des usagers	page 3
Article 2. Assurances	page 3
Article 3. Tenue vestimentaire, hygiène	page 3
Article 4. Discipline	page 4
 Chapitre II. Les prestations de service et leur fonctionnement	 page 4
a) Les accueils de loisirs	page 4
Article 5. Réglementation	page 4
 Les accueils pré et post-scolaires	page 5
Article 6. Mission	page 5
Article 7. Arrivée de l'enfant	page 5
Article 8. Départ de l'enfant	page 5
 Les ALSH mercredis et vacances scolaires	page 5
Article 9. Mission	page 5
Article 10. Cadre de l'activité	page 6
Article 11. Horaires des ALSH mercredis et vacances scolaires	page 7
Article 12. Prise en charge de l'enfant	page 7
 b) La restauration les jours scolaires	page 7
Article 13. Mission	page 7
Article 14. Cadre de l'activité	page 7
Article 15. Communication, suivi et validation des repas en commission des menus	page 7
Article 16. Actions éducatives en matière de nutrition et de goût	page 8
Article 17. L'encadrement des enfants sur le temps de repas	page 8
 c) Le service d'étude surveillée	page 9
Article 18. Mission	page 9
Article 19. Cadre de l'activité	page 9
 d) Les classes de découverte	page 9
Article 20. Mission et cadre de l'activité	page 9
 e) Les séjours de vacances	page 10
Article 21. Mission et cadre de l'activité	page 10
 Chapitre III. Les dispositions relatives aux inscriptions et aux paiements	 page 10
Se référer au règlement intérieur du service des régies de recettes	
 Chapitre IV. Les dérogations d'accueil	 page 10
Article 22. Allergies, handicaps et régimes particuliers	page 10
Article 23. Maladies et accidents	page 11
Article 24. Enfants d'âge maternel non scolarisés	page 11

ANNEXE :

Charte de la Laïcité à l'école

Règlement intérieur du service des Régies de Recettes

Préambule

Ce règlement s'adresse aux familles dont les enfants, mineurs, sont scolarisés et fréquentent les structures périscolaires de la commune : les accueils de loisirs¹, le service de la restauration scolaire, le service d'études surveillées, les séjours de classe de découverte et de vacances.

La vocation première des services municipaux est de garantir aux familles un service de garde pour leurs enfants, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Par leur action éducative, les services participent aux missions générales de socialisation de l'enfant, en tenant compte des rythmes qui lui sont propres en fonction de son âge.

En cas de non respect d'un article du présent règlement intérieur, la Commune se garde le droit de refuser provisoirement l'accès à l'un de ses services ou de pénaliser financièrement la famille.

Chapitre I. Les modalités préalables au fonctionnement

Article 1. Information des usagers

Les informations concernant les services municipaux sont diffusées par le biais des publications périodiques, sur les panneaux lumineux, l'Espace Citoyens et sur le site Internet de la commune.

A cette fin de communication, les parents autorisent la commune à utiliser l'image de leurs enfants sur tous les supports suivants : publications périodiques (Ozair magazine, infos rentrée, infos services ...), expositions, réalisations de films, etc. L'autorisation est délivrée à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune rémunération quelle qu'elle soit.

Les familles sont également invitées à consulter régulièrement les affichages sur les lieux d'activités.

La Charte de la laïcité est jointe en annexe du présent règlement intérieur et un affichage visible est réalisé sur chaque accueil de loisirs.

Article 2. Assurances

La commune est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité.

Les enfants qui fréquentent les structures périscolaires doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile)

En complément de l'assurance obligatoire, il est recommandé d'assurer les enfants contre les dommages qu'ils peuvent se causer à eux-mêmes (garantie individuelle-accidents corporels), ainsi que pour les dommages matériels.

Article 3. Tenue vestimentaire - Hygiène

La fréquentation du service exige une tenue correcte et adaptée à la nature des activités organisées.

Il est vivement recommandé aux enfants de ne pas porter de bijoux, boucles d'oreilles et autres objets susceptibles d'occasionner des blessures à eux-mêmes ou à leurs camarades.

La commune ne pourrait être tenue pour responsable en cas de perte ou détérioration d'objets précieux portés ou apportés par les enfants.

¹ Cette dénomination regroupe les accueils pré et post-scolaires, et les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires.

Dans le cadre, notamment, de la lutte contre les parasitoses (poux, gale,...), les parents sont invités à veiller à la propreté corporelle et vestimentaire des enfants qu'ils confient aux services. Ils doivent également signaler aux animateurs toute suspicion de présence de parasites.

Concernant les enfants d'âge maternel, afin d'éviter les pertes ou échanges de vêtements, il est préférable que ces derniers soient marqués à leurs noms et prénoms.

Article 4. Discipline

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune, qui autorise ses agents à imposer des règles de prudence, de civilité, de bienséance, d'hygiène et de respect d'autrui.

Les enfants qui transgressent ces règles peuvent faire l'objet de sanctions. Celles-ci varient de l'avertissement oral aux familles à l'exclusion définitive de l'enfant. Elles sont proposées pour décision par le responsable du service Activités Péri-scolaires à l'autorité territoriale.

Dans tous les cas, le directeur de l'accueil de loisirs se rendra disponible pour rencontrer les responsables légaux de l'enfant.

La décision de sanction est bien entendu prise en compte en fonction de la gravité de la faute, de ses conséquences et des éventuels antécédents disciplinaires de l'enfant.

En cas d'exclusion, un courrier, mentionnant les motifs, les délais d'application et les éventuels recours, sera systématiquement adressé à la famille de l'enfant.

Chapitre II. Les prestations de service et leur fonctionnement

a) Les accueils de loisirs

Article 5. Obligations de la commune

Les accueils de loisirs (avec et sans hébergement) sont des structures soumises à la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs.

A ce titre, la commune a les obligations suivantes :

- Elle doit élaborer un projet éducatif qui fixe les orientations, définit le sens de ses actions et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Ce document est téléchargeable sur le site de commune (rubrique Enfance/Jeunesse, Activités Péri-scolaires).
- Les équipes d'animation doivent mettre en œuvre le projet éducatif dans des conditions qu'elles définissent dans un projet pédagogique.

Il précise notamment :

- ✓ La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil,
- ✓ Pour les activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre,
- ✓ La répartition des temps d'activité et de repos,
- ✓ Les modalités de participation des mineurs,
- ✓ Les mesures envisagées pour l'accueil des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
- ✓ Les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation,
- ✓ Les modalités d'évaluation de l'accueil,
- ✓ Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Ce document est mis à disposition dans les accueils de loisirs.

- Les accueils de loisirs doivent disposer d'équipes d'animation qualifiées en effectif suffisant pour assurer l'encadrement des enfants dans le respect des normes réglementaires en vigueur, et sous le contrôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine et Marne.

Les accueils pré et post-scolaires

Article 6. Mission

L'accueil périscolaire fonctionne les jours d'ouverture des écoles maternelles et élémentaires, le matin de 7 heures à l'entrée en classe, et le soir de la sortie de classe jusqu'à 19 heures.

Afin de contribuer à l'apport journalier alimentaire nécessaire aux activités du matin, les animateurs veillent à proposer aux enfants un petit-déjeuner.

A l'accueil du soir, un goûter est distribué aux enfants dès la sortie de classe.

Article 7. Arrivée de l'enfant

Elle fait l'objet d'un pointage systématique par l'animateur.

Le matin : Les enfants d'âge maternel doivent obligatoirement être accompagnés et présentés à un agent chargé de leur surveillance.

Le registre de pointage intitulé « feuilles de signatures » doit être signé et l'heure indiquée. Ce document fait foi en cas de litige de facturation.

Le soir : Les enfants sont confiés au service d'accueil par l'enseignant, soit à la fin de la journée d'école, soit après le service d'étude surveillée ou les activités pédagogiques complémentaires.

Article 8. Départ de l'enfant

Le matin : A l'issue du service, les animateurs accompagnent ou orientent les enfants vers leur enseignant qui, dès lors, a la responsabilité de la surveillance.

Le soir : Seuls les enfants d'âge élémentaire et bénéficiant d'une autorisation parentale, dans le cadre des responsabilités éducatives des parents, peuvent rentrer seuls ou accompagnés d'une personne mineure.

Les autres enfants sont systématiquement confiés par les agents municipaux à une personne titulaire de l'autorité parentale, ou à l'une des personnes autorisées, par écrit, à venir les chercher.

Avant le départ, l'accompagnant ou l'enfant d'âge élémentaire s'il quitte seul les locaux, doit signer le registre. Ce document fait foi en cas de litige de facturation.

Pour les situations de séparation des parents dont la procédure n'est pas définitivement arbitrée, à défaut de la production d'un document émanant de l'autorité compétente (juge), l'enfant est confié au parent disposant de l'autorité parentale.

Lorsqu'aucun jugement n'a été remis, les deux parents peuvent établir une attestation écrite signée par eux-mêmes indiquant l'organisation de la garde de l'enfant. En l'absence de ce document, l'enfant sera confié au parent qui se présentera dans le service.

Les ALSH mercredis et vacances scolaires

Article 9. Mission

En dehors des jours scolaires, les ALSH mercredi et vacances permettent d'accueillir les enfants et les adolescents, et de les faire participer à des activités sportives, ludiques, d'éveil et ponctuellement, à des sorties.

Le Club Ados est orienté sur des activités qui ont pour but de favoriser l'éducation à la citoyenneté, le renforcement de l'autonomie et l'esprit d'initiative.

En fonction du choix des familles, les enfants sont inscrits en journées complètes ou en demi-journées, avec ou sans repas.

Article 10. Cadre de l'activité

Les structures accueillent :

- ✓ ALSH Plume-Vert : Les enfants scolarisés dans les groupes scolaires Plume-Vert et Belle-Croix, ainsi que ceux scolarisés dans les écoles privées de la ville ou dans d'autres communes qu'Ozoir-la-Ferrière,
- ✓ ALSH Françoise Dolto : Les enfants scolarisés dans les groupes scolaires Gruet et Anne Frank, ainsi que dans les écoles Brèche-aux-Loups et Mare Detmont,
- ✓ Club Ados (ALSH Brèche-aux-Loups) : Les mineurs de 11 à 17 ans pendant les vacances scolaires uniquement.

Cette dernière structure est fermée au mois d'août et pendant les vacances de Noël. Durant cette période, les jeunes jusqu'à leur 14^{ème} anniversaire peuvent être accueillis à Plume-Vert.

L'ALSH Plume-Vert peut être fermé à certaines périodes de vacances, lorsque le nombre d'enfants prévus est restreint. C'est notamment le cas pendant les vacances scolaires de Noël et pendant les quinze premiers jours du mois d'août.

Pendant ces périodes, tous les enfants sont accueillis à l'ALSH Françoise Dolto.

Concernant les sorties, elles sont organisées en demi-journée ou en journée complète. Le repas (pique-nique) est alors fourni par la commune, excepté pour les adolescents du Club Ados qui doivent apporter leur pique-nique et éventuellement leur goûter.

Le pique-nique peut être consommé sur le lieu de sortie. La prise de repas se déroule conformément aux articles 16 à 18 du présent règlement. Le repas peut être ponctuellement organisé en plein air.

Les accueils de loisirs fonctionnent selon le calendrier suivant :

- ✓ En période scolaire : chaque mercredi sauf les jours fériés
- ✓ En période de vacances scolaires : du lundi au vendredi, sauf les jours fériés

Les plannings d'activités communiqués aux familles sont prévisionnels et peuvent être modifiés en fonction des conditions météorologiques, en cas d'effectifs insuffisants ou à la demande expresse de la Préfecture.

Article 11. Horaires des ALSH mercredis et vacances scolaires

Possibilité d'inscription		Maternels et Elémentaires	Club Ados
accueil du matin		7h - 9h	
arrivée des enfants qui ne fréquentent pas l'accueil du matin		8h45 - 9h	
journée complète		9h - 17h	9h - 17h
demi-journée	matin	sans repas	9h - 12h
		départ des enfants qui ne mangent pas sur place	11h45 - 12h
		avec repas	9h - 13h30
		départ des enfants qui mangent sur place	13h30 - 13h45
	après-midi	arrivée des enfants qui mangent sur place	11h45 - 12h
		avec repas	12h - 17h
		arrivée des enfants qui ne mangent pas sur place	13h30 - 13h45
		sans repas	13h30 - 17h
départ des enfants qui ne fréquentent pas l'accueil du soir		17h - 17h15	17h - 17h15
accueil du soir		17h15 - 19h	

Afin de contribuer à l'apport journalier alimentaire nécessaire aux activités du matin, les animateurs veillent à proposer aux enfants un petit-déjeuner.

Un goûter est distribué à l'ensemble des enfants vers 16h.

En dehors des plages horaires d'entrée ou de sortie du service, les portes de l'accueil sont fermées et l'accès est interdit aux personnes non habilitées. Il est donc impératif de respecter ces horaires.

Article 12. Prise en charge de l'enfant

Se reporter à l'article 7 du présent règlement : « Arrivée de l'enfant »

Se reporter à l'article 8 du présent règlement : « Départ de l'enfant »

b) La restauration les jours scolaires

Article 13. Mission

La restauration est un service qui permet aux enfants de prendre des petits-déjeuners, des repas équilibrés et des goûters.

Article 14. Cadre de l'activité

Pour les établissements scolaires du premier degré, la restauration est un service public administratif facultatif, soumis au principe de laïcité, que la commune a choisi de proposer aux familles ; celui-ci fonctionne tous les jours scolaires.

En matière d'hygiène et de sécurité alimentaire et de salubrité, les agents de la commune appliquent et font respecter aux enfants les dispositions des textes en vigueur pour la restauration collective (les règlements, les arrêtés et les décrets).

Article 15. Communication, suivi et validation des repas en commission de menus

Les repas servis aux enfants sont soumis à une commission des menus, composée d'adjoints et conseillers municipaux, d'agents municipaux encadrant la restauration scolaire, de directeurs d'écoles, de représentants des parents d'élèves et du prestataire de service retenu par la collectivité dans le cadre du marché public.

Les objectifs de cette commission sont les suivants :

- informer les représentants de parents d'élèves sur les fonctionnements et contraintes des services, qui conditionnent l'élaboration des menus (approvisionnements, processus de préparation et de remise en température, équilibre diététique, composition des plats, etc.).
- Transmettre et recevoir les avis et appréciations sur les menus servis au cours des derniers mois écoulés :
 - Dans un premier temps, par le service Activités Périscolaires qui fait les retours des menus précédemment écoulés sur la base des informations fournies par les directeurs d'accueils de loisirs ; le responsable du service Restauration de la commune communique une synthèse des fiches d'audit gustatif et de retour des repas, remplies par les chefs d'équipe de chaque restaurant ;
 - Dans un deuxième temps, par les représentants de parents d'élèves, afin qu'ils expriment l'avis des convives, notamment sur la base des informations des enfants et des parents.
- Etudier et valider en présence des représentants des parents d'élèves les menus à venir des déjeuners et des goûters, tous deux établis conjointement par la collectivité et la société prestataire de service, afin de proposer d'éventuels changements (sous condition de recevabilité tant d'un point de vue diététique que technique).

Après validation par la commission, les menus sont affichés sur les lieux de prise de repas, et peuvent également être consultés sur le site Internet de la commune ou via une application dédiée « bon app ».

En parallèle, pour porter un regard plus général sur la satisfaction des enfants, des enquêtes sont ponctuellement réalisées à l'initiative de la commune. Les résultats sont présentés en commission des menus.

Article 16. Actions éducatives en matière de nutrition et de goût

Dans le prolongement de l'action des familles en matière de nutrition et de goût, la collectivité propose et sert des repas équilibrés, conformément aux recommandations du grammage GEMRCN qui ont pour but d'améliorer la qualité nutritionnelle, compte tenu des données récentes concernant la santé publique :

- La montée inquiétante du surpoids et de l'obésité ;
- Les priorités nutritionnelles nationales établies dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS).

Il est laissé aux enfants un libre choix de consommer ou non ce qui leur est proposé. Ainsi, dans le respect des exigences des parents et « sans contraindre » les enfants à la consommation d'aliments, le personnel d'animation « incite » et « encourage » les convives à consommer une quantité suffisante du repas, tout en goûtant à des aliments divers et variés (plus particulièrement dans le cadre des repas à thèmes).

Ce parti pris pédagogique s'inscrit dans le respect de la volonté de chaque famille, qui ayant la responsabilité de deux tiers des repas lorsque leurs enfants consomment le repas du midi et le goûter à l'école, ont une action éducative prioritaire en matière de nutrition et de goût. Ainsi, pour des raisons de santé, il appartient aux parents d'assurer la couverture des besoins en protéines, fer et calcium, avec la consommation à midi d'un plat à base de viande, de poisson ou d'œuf, complété par des produits laitiers.

Article 17. Encadrement des enfants sur le temps de repas

A la fin des cours du matin, les enseignants transfèrent la responsabilité des enfants inscrits aux animateurs.

Les repas sont pris par les enfants sous la surveillance du personnel municipal dans l'enceinte de l'établissement scolaire pendant la pause méridienne.

Le reste de l'interclasse se déroule, selon les conditions météorologiques, dans la cour ou dans les locaux scolaires et/ou périscolaires prévus à cet effet. Les équipes d'animation proposent des jeux ou des activités.

Afin de favoriser un retour en classe dans des conditions favorables, un temps calme est proposé aux enfants pendant les quinze dernières minutes du service.

A l'issue du service, les animateurs transmettent à leur tour la responsabilité de leur surveillance aux enseignants, excepté les petites sections de maternelles qui sont couchées dans la salle de repos dans les quinze dernières minutes du service.

c) Le service d'étude surveillée

Article 18. Mission

L'étude est un service organisé par la commune, en dehors du temps de classe. Il est destiné aux enfants scolarisés du CP au CM2 et encadré par les enseignants afin de garantir les conditions pédagogiques et éducatives requises et prévues par les textes.

L'organisation de ce service dépend de la disponibilité des enseignants.

Il s'agit d'une étude surveillée permettant aux enfants de faire leur devoir et d'apprendre leurs leçons dans le calme, de façon autonome. Il appartient néanmoins aux parents de vérifier le travail effectué.

Article 19. Cadre de l'activité

Dans toutes les écoles élémentaires de la commune, les études fonctionnent les jours scolaires et dès la sortie de classe, pendant 1h30.

Un goûter est servi aux élèves pendant la première demi-heure.

Après l'étude, les enfants qui fréquentent le service d'accueils post-scolaires sont pris en charge par les animateurs comme indiqué aux articles 7 et 8.

Nota : Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), activités de l'Education Nationale, sont sous l'entière responsabilité de l'équipe enseignante de chaque école concernée. Après les APC, les enfants qui sont inscrits au service d'accueil post-scolaire sont pris en charge par les animateurs comme indiqué aux articles 7 et 8.

d) Les classes de découverte

Article 20. Mission et cadre de l'activité

Les enseignants ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'organiser un séjour de découverte avec leur classe sur le centre de vacances municipal Les Pervenches à Port Blanc (Côtes d'Armor).

Les thématiques choisies par l'enseignant sont liées à la découverte de la nature et aux activités sportives dont la voile.

Les familles des élèves concernés reçoivent en temps utile une information complète sur l'organisation du séjour. Le tarif est adapté aux ressources du ménage et fait l'objet de versements échelonnés (dont les modalités de paiement et de calcul de la tranche tarifaire sont expliquées au règlement intérieur du service des Régies de Recettes, en annexe).

e) Les séjours colonies de vacances au centre municipal Les Pervenches

Article 21. Mission et cadre de l'activité

Chaque été et uniquement sur cette saison, la collectivité organise à Port-Blanc (Côtes d'Armor) des séjours colonies de vacances à destination des mineurs de 6 à 14 ans. Les activités de plein air et de bord de mer y sont privilégiées.

Les séjours de vacances sont des structures soumises à la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs (se reporter à l'article 5).

Les directeurs des séjours et l'équipe d'animation formalisent le projet pédagogique, sous l'autorité du directeur du centre de vacances. Ce document est présenté aux familles lors de la réunion d'information, qui se déroule avec l'ensemble de l'équipe d'encadrement quelques semaines avant le premier départ.

Une plaquette précisant les modalités d'inscription et de paiement, ainsi que les activités proposées sur le centre est éditée et diffusée annuellement à l'ensemble des usagers par la collectivité.

Chapitre III. Les dispositions relatives à l'inscription et aux paiements

Se référer au règlement intérieur du service des Régies de Recettes

Chapitre IV. Dérogation d'accueil

Article 22. Allergies – Handicaps – Régimes particuliers

Les services participent, dans la mesure du possible, à l'intégration sociale de tous les enfants, y compris ceux souffrant de troubles de la santé ou présentant des allergies ou intolérances alimentaires.

Cet accueil est toutefois subordonné à la conclusion d'un Protocole d'Accord, tout particulièrement lorsqu'il y a prise de médicaments. Lorsque l'accueil s'avère incompatible avec l'organisation du service, la commune participe activement, avec les partenaires institutionnels concernés, à la recherche d'une solution alternative à proposer aux familles.

Les demandes d'inscription avec protocole doivent être adressées au service Activités Périscolaires qui étudiera les possibilités d'accueil des enfants et les procédures à mettre en place.

Elles doivent être renouvelées chaque année scolaire.

Pour des raisons de santé qui doivent être motivées et justifiées médicalement, et uniquement dans ce cas précis, la commune facilite l'accueil des enfants souffrant de troubles alimentaires par la mise en place de deux types d'aménagements :

- Un protocole d'accord concernant les enfants nécessitant un régime alimentaire adapté pour les allergies dites « simples », qui consiste à substituer une composante du menu. La participation aux sorties avec pique-nique pour les enfants bénéficiant de ce type de protocole, implique impérativement une inscription préalable à l'accueil de loisirs dans les délais prévus par le règlement intérieur du service des Régies de Recettes, de manière à ce que le repas soit commandé suffisamment tôt pour ne pas pénaliser le départ du groupe. Dans le cas contraire, l'enfant peut se voir refuser la participation à la sortie dès lors qu'un repas adapté à son allergie n'a pu lui être réservé.
- Un protocole d'accord concernant les enfants nécessitant la fourniture du repas par la famille pour les allergies dites « sévères » qui comportent des risques de réactions aigües, et/ou d'allergies « complexes » qui ne peuvent pas être prises en charge par la collectivité pour des raisons techniques. Celui-ci permet aux familles de fournir un panier repas préparé par elles-mêmes et consommé à l'école, tout en suivant des recommandations d'hygiène et de sécurité alimentaire. Le panier repas doit être remis en main propre à un animateur ou à un agent de restauration.

Les projets d'accueil individualisé (PAI) délivrés par les services de l'Education Nationale ne concernent que le temps scolaire. Ils ne se substituent en aucun cas aux protocoles délivrés par la Commune, qui concernent les enfants accueillis dans les structures municipales.

Article 23. Maladies - Accidents

Dans le cas de maladie bénigne, les animateurs sont habilités à donner ponctuellement des médicaments, uniquement si la famille remet une ordonnance indiquant la posologie et la durée du traitement.

Les enfants atteints de maladies contagieuses ou ayant été au contact d'une personne présentant une maladie de ce type, sont soumis aux mesures de prévention de la contagion, voire, le cas échéant à l'éviction, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux établissements d'enseignement, d'éducation et aux accueils de vacances et de loisirs.

Lorsque, durant le service, un enfant manifeste des signes de troubles de la santé (fièvre, mal de ventre, maux de tête ...), les familles sont contactées.

En cas d'accident bénin, des soins appropriés sont donnés par le personnel, et les familles sont informées à leur arrivée dans la structure.

Le service peut inviter les parents à venir reprendre l'enfant si les troubles de santé ou les soins sont incompatibles avec son maintien en collectivité.

En cas d'urgence, après avis des personnels de santé qualifiés, le service met en œuvre les recommandations médicales (soins, isolement en infirmerie en cas de maladies contagieuses, etc.). L'enfant accidenté ou malade est confié aux services de secours d'urgence. Dans ce cas, le service s'efforce de prévenir la famille dans les plus brefs délais. A cet effet, les parents veillent à signaler tout changement de numéros de téléphone sur la fiche d'inscription initiale.

Article 24. Enfants d'âge maternel non scolarisés

Les enfants de 3 ans révolus peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs durant les vacances d'été qui précèdent la première scolarisation.